

#### **PROCES VERBAL**

#### **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**29 NOVEMBRE 2023** 

LESTIAC-SUR-GARONNE

#### I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

	DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER					
COMMUNE	N° DIA	RÉFÉRENCES CADASTRALES	DATE SIGNATURE	AVIS		
HIATC	02 2022	D 0/54	40/40/2022	D 1 ( ):		
ILLATS	03-2023	D 2651	10/10/2023	Pas de préemption		
RIONS	14-2023	D 329p	transmission EPF le 06/10/2023			
CERONS	32-2023	B 272/273/1397	10/10/2023	Pas de préemption		
LANDIRAS	35-2023	F 563	10/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	41-2023	A 1337	10/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	42-2023	A 442/450/786	10/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	43-2023	D 709	10/10/2023	Pas de préemption		
ILLATS	04-2023	C 618/619/1646	18/10/2023	Pas de préemption		
CERONS	33-2023	B 523p/524p/525p	18/10/2023	Pas de préemption		
PREIGNAC	33-2023	E 410/411	18/10/2023	Pas de préemption		
PREIGNAC	34-2023	E 1066	18/10/2023	Pas de préemption		
PREIGNAC	35-2023	E 1067	18/10/2023	Pas de préemption		
LANDIRAS	36-2023	H 2415/2416	18/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	39-2023	A 1709	18/10/2023	Pas de préemption		
LANDIRAS	37-2023	E 790/791	18/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	44-2023	B 911/1059/1060	18/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	45-2023	A 1656	18/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	46-2023	D 1247	18/10/2023	Pas de préemption		
LANDIRAS	39-2023	D 2342	20/10/2023	Pas de préemption		
LESTIAC	05-2023	C 209/211	25/10/2023	Pas de préemption		
ARBANATS	15-2023	A 865/1280/1282	25/10/2023	Pas de préemption		
LANDIRAS	40-2023	H 2393/2401/2411	25/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	46-2023	D 1247	25/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	47-2023	A 73/76/81	25/10/2023	Pas de préemption		
PORTETS	48-2023	A 368/396/723	25/10/2023	Pas de préemption		
VIRELADE	01-2023	B 838	08/11/2023	Pas de préemption		
PREIGNAC	36-2023	A 935	08/11/2023	Pas de préemption		
CERONS	34-2023	C 2871/2874	08/11/2023	Pas de préemption		
PORTETS	50-2023	A 68/70/71p/83/84	08/11/2023	Pas de préemption		
PORTETS	51-2023	A 316	08/11/2023	Pas de préemption		
PORTETS	52-2023	D 130	08/11/2023	Pas de préemption		
ARBANATS	16-2023	B 1316/1324	08/11/2023	Pas de préemption		
ILLATS	05-2023	C 150/1740	08/11/2023	Pas de préemption		
ARBANATS	16-2023	B 1316/1324	08/11/2023	Pas de préemption		

PORTETS   53-2023   B 1371/1372   08/11/2023   Pas de preemption	PORTETS	53-2023	B 1371/1372	08/11/2023	Pas de préemption
--	---------	---------	-------------	------------	-------------------

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2023-99 :** Portant sur la déclaration sans suite du marché 2023M19 Travaux d'arasement du seuil et vidange partielle du barrage de Laromet suite au retrait de l'unique offre.
- DECISION N2023-100: Portant sur la signature d'un avenant à la convention pour l'occupation du domaine public de Laromet, dans cet avenant est spécifié que la date d'exigibilité du loyer celle-ci est reportée au plus tard au 1<sup>er</sup> mai 2024 et que le bénéficiaire est redevable de 6 mois de loyer en cas d'abandon du projet.
- DECISION N2023-101: Portant sur la signature d'un avenant au contrat avec l'écoorganisme SCRELEC pour le traitement des piles et accumulateurs portables usagés pour la période 2022 - 2024
- **DECISION N2023-102 :** Portant sur la signature de convention pour le prêt gracieux de la salle des fêtes de Virelade pour les 11 et 12 décembre 2023 afin d'y organiser le spectacle de Noël offert aux assistants maternels.

#### II) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 octobre 2023 a été adopté à l'unanimité.

#### **III) DELIBERATIONS**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 29 novembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LESTIAC-SUR-GARONNE sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation : 23 Novembre 2023

<u>Présents</u>: Catherine BERTIN, Daniel BOUCHET, Didier CHARLOT, Dominique CLAVIER, Bernard DANEY, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Bernard DRÉAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Laëtitia FAUBET, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU (A partir du point 4), Pierre LAHITEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Frédéric PEDURAND, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

<u>Absents</u>: Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU (Pouvoir Laëtitia FAUBET), Michel GARAT (Pouvoir André MASSIEU), Alain GIROIRE (Pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Vincent JOINEAU (Absent du point 1 à 3), Charlotte LAPERGE, Michel LATAPY, Bernard MATEILLE

(Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Jean-Bernard PAPIN (Pouvoir François DAURAT), Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Mylène DOREAU).

Secrétaire de séance : Jean-Marc DEPUYDT

### D2023-196 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2024

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	33	Exprimés :	39
dont suppléants :	0	Abstentions:	
Absents :1	.0		
Pouvoirs :	6		
		POUR:	39
		CONTRE :	C

Monsieur le Vice-Président rappelle que le repos hebdomadaire qui a lieu normalement le dimanche, peut être supprimé dans la limite de douze dimanches par an pour les commerces, après délibération du maire et de son Conseil municipal. Néanmoins, au-delà de cinq dimanches, la décision du Maire doit être prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes. La commune de Podensac a sollicité cet avis pour l'un de ses commerces.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique,

VU le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune PODENSAC en date du 26 octobre 2023,

CONSIDERANT les articles précités qui confèrent au Maire le pouvoir d'autoriser les commerces de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an après avis du Conseil Municipal;

CONSIDERANT que les commerces de détail alimentaires peuvent, de façon permanente et sans demande préalable, être ouvert le dimanche jusqu'à 13 heures et que les commerces soumis à des contraintes de production ou des besoins du publics sont également exonérés de la dérogation ;

CONSIDERANT que le nombre de dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste de ces dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

CONSIDERANT la demande d'avis conforme de la commune de Podensac,

#### CONSIDERANT les propositions d'ouvertures suivantes :

COMMUNE	COMMERCES	DATES DEMANDEES 2024	NOMBRE DE DIMANCH ES
PODENSAC	Commerces de détails spécialisés dans le secteur d'activités des Chaussures et des autres commerces de magasin de détail non spécialisés	5 / 12 / 19 / 26 mai 30 juin 1 septembre	12

Ayant entendu les explications de Monsieur le Vice-Président,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DONNE un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail et sur les dimanches indiqués ci-dessus.

### D2023-197: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS: SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF A LA COLLECTE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	-	Exprimés :	
dont suppléants :		Abstentions:	0
Absents:1			
Pouvoirs:	6		
		POUR :	
		CONTRE:	0

En application de l'article L. 541-10-6 du Code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les écoorganismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle II » a institué la filière de responsabilité élargie des producteurs pour les déchets d'éléments d'ameublement ;

VU l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement ;

VU le décret n°2012-22 du 06 janvier 2012 rappelant que l'objectif premier de cette filière est de détourner les déchets de mobilier des déchèteries en augmentant la part des déchets orientés vers la réutilisation, le recyclage et la valorisation ;

CONSIDERANT qu'actuellement la Communauté de Communes est en contrat avec l'écoorganisme Ecomaison jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que les 3 éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat sont dans l'attente de l'obtention de leur agrément.

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco organismes agrées.

# D2023-198: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS - GARANTIE D'EMPRUNT SPL TRIGIRONDE - EMPRUNT BATIMENT - MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 18 JANVIER 2023

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents :33	3	Exprimés :
dont suppléants :C	)	Abstentions: 3 (Laurence DUCOS, Michel GARAT, André MASSIEU)
Absents :10	)	
Pouvoirs :6	•	
		POUR:33
		CONTRE: 3 (Didier CHARLOT, Frédéric PEDURAND, Denis PERNIN)

Il est nécessaire de modifier la délibération n°2023-006 du 18 janvier 2023 portant sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à la SPL TRIGIRONDE afin de corriger certaines erreurs matérielles et reformulations dont notamment :

- Viser l'article 2305 du Code civil au lieu de l'article 2298 ;
- Remplacer « La banque des Territoires » par « la Caisse des dépôts »
- Reprendre les quotités en lettre ;

La communauté de communes est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE.

Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la CDC, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation et la maintenance d'un centre de tri de déchets ménagers et assimilés situé 8 Route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile (33910).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une collectivité locale (ou un groupement de collectivités locales) ne peut garantir un emprunt que si cette garantie respecte les trois ratios suivants :

- le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder 50 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal;
- le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé à 1, vient en déduction du montant total défini ci-dessus ;
- le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées ;
- la quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder 50 % du montant de l'emprunt

Afin de financer la conception-réalisation de son centre de tri, et plus particulièrement ses investissements immobiliers (conception-construction de l'ouvrage et aménagement de ses abords), la SPL TRIGIRONDE a contracté un emprunt auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'envolé de prix des matériaux a conduit le groupement en charge des travaux à solliciter une indemnité d'imprévision (voir note explicative complémentaire ci-annexée). Pour financer la part de cette indemnité liée aux bâtiments et quelques travaux supplémentaires, la SPL TRIGIRONDE a besoin de contracter un emprunt complémentaire de 2 000 0000 € auprès de ce même établissement. La durée de cet emprunt est de 30 ans à un taux variable constitué d'une marge fixe sur index de 0,6% + le taux du livret A fixé à 2% à la date de la signature.

Cet emprunt sera amorti comptablement sur 30 ans. Ainsi, la première échéance interviendra en 2024 et la dernière en 2053.

Afin de pouvoir contracter ledit emprunt au meilleur taux, la SPL TRIGIRONDE sollicite auprès de ses collectivités actionnaires une garantie d'emprunt de 50%.

Chaque actionnaire garantirait les annuités des prêts au prorata de sa représentation au capital de la SPL.

Précisément, la garantie supportée par chaque actionnaire de la SPL serait la suivante :

SMICVAL	19,03 %
SEMOCTOM	11,58 %
SICTOM Sud Gironde	5,965 %
CDC Médullienne	1,915 %
SMICOTOM	7,11 %
CDC Médoc Estuaire	2,49 %
CDC convergence Garonne	1,91 %
TOTAL	50,00 %

Le montant garantie par chaque actionnaire à hauteur de la somme principale serait le suivant :

	Au total :	Par an :
SMICVAL	380 600.00 €	12686.67€
SEMOCTOM	231 600,00 €	7 720.00 €
SICTOM Sud Gironde	119 300.00 €	3 976.67 €
CDC Médullienne	38 300.00 €	1 276.67 €
SMICOTOM	142 200.00 €	4 740.00 €
CDC Médoc Estuaire	49 800.00 €	1 660.00 €
CDC convergence	38 200.00 €	1 273.33 €
Garonne		

Ainsi, la garantie d'emprunt la CDC sera de 1,91%, soit une garantie de 1 273,33 € par an, soit 38 200 € pour cet emprunt.

La garantie de la CDC serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porterait sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SPL TRIGIRONDE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignation, la CDC s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à la SPL TRIGIRONDE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La CDC s'engagerait pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

La garantie d'emprunt de la CDC serait accordée malgré la présence de deux recours en annulation déposé au Tribunal Administration le premier portant sur la l'autorisation du Permis de Construire et le second sur la délivrance de l'arrêté Préfectoral d'exploitation. L'assemblée délibérante confirme avoir pris connaissance de ces recours non suspensif set confirme accorder sa garantie d'emprunt.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver cette garantie d'emprunt en ces termes.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L. 5111-4, L. 2252-1 et suivants, et D. 1511-30 à D. 1511-35,

VU le code civil, et notamment son article 2305,

VU le contrat de prêt n° 142485 en annexe conclu entre la SPL TRIGIRONDE et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

MODIFIE la délibération n°2023-006 du 18 janvier 2023 comme ci-exposé

ACCORDE la garantie d'emprunt à hauteur de 1,91 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de deux millions d'euros (2 000 000, 00 euros) souscrit par la SPL TRIGIRONDE auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts numéro 142485 constitué de 1 ligne(s) du Prêt.

La garantie de la CDC est accordée à hauteur de la somme principale de Trente-huit mille deux cents euros (38 200 euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la CDC est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci sur l'ensemble des sommes contractuellement due par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ATTESTE avoir pris connaissance du recours au fond en annulation contre les arrêtes délivrant l'autorisation de Permis de Construire et d'Exploitation du futur centre de tri. Malgré la présence de ces recours, la CdC confirme accorder sa garantie d'emprunt au prêt conclu avec la Caisse des dépôts et consignations.

AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités nécessaires à son l'entrée en vigueur de la présente.

# D2023-199: AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT, DE RENOUVELLEMENT ET D'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

Rapporteur: Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents :dont suppléants :		Exprimés :
Absents :	.9	
Pouvoirs:	.6	
		POUR :40
		CONTRE :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la CDC Convergence Garonne, dans le cadre de sa politique de revitalisation du territoire, a, par délibération en date du 14/10/2020, lancé un diagnostic et une étude pré-opérationnelle sur le territoire de la CDC afin de définir les enjeux et objectifs pour lutter contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, développer une offre locative privée de qualité et améliorer le cadre de vie.

Le diagnostic pré-opérationnel établi dans le cadre de cette étude a permis d'identifier un certain nombre de dysfonctionnements et a préconisé la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Renouvellement Urbain et d'Opération de Restauration Immobilière sur le territoire de la CDC.

Les objectifs de l'OPAH-RU-ORI sont les suivants :

- La lutte contre la précarité énergétique par l'amélioration du confort et de la performance thermique des logements
- Le maintien à domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite par l'adaptation des logements
- La lutte contre l'habitat indigne et le mal-logement, afin de concourir à la requalification des logements fortement dégradés, occupés notamment par des ménages à faibles ressources et en situation de précarité
- Le développement d'une offre locative de qualité et abordable
- La lutte contre la vacance des logements et le développement d'un parc locatif à loyer maîtrisé dans les centralités, afin de conforter l'activité économique de proximité et redonner une attractivité aux cœurs de bourg

La durée du dispositif a été fixée à 5 ans.

Il a été retenu un objectif de 370 logements à traiter durant les 5 années de mise en œuvre de l'OPAH intercommunale et de son volet RU multisites, répartis comme suit :

- 335 logements de propriétaires occupants (éligibles aux aides de l'Anah) PO :
  - Dont 150 logements faisant l'objet de travaux d'adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie de l'occupant

- Dont 140 logements faisant l'objet de travaux d'amélioration énergétique, permettant un gain énergétique de 35 % au moins
- o Dont 23 logements faisant l'objet de travaux de mise en sécurité travaux lourds
- Dont 22 logements indignes nécessitant des travaux lourds, de sortie d'insalubrité ou de péril, et conduisant majoritairement à un gain énergétique de 25 % au moins.

#### 30 logements de propriétaires bailleurs - PB :

- Dont 12 logements faisant l'objet de travaux d'amélioration énergétique ou en dégradation moyenne, permettant un gain énergétique de 35 % au moins ou encore en transformation d'usage
- Dont 6 logements faisant l'objet de travaux de mise en sécurité, et conduisant majoritairement à un gain énergétique de 35 % au moins.
- Dont 12 logements indignes nécessitant des travaux lourds, de sortie d'insalubrité ou de péril, et conduisant majoritairement à un gain énergétique de 35 % au moins.

Parmi les 30 logements de propriétaires bailleurs, l'objectif de conventionnement est réparti comme suit :

- 12 logements locatifs Loc1,
- o 10 logements locatifs Loc2,
- 8 logements locatifs à Loc3.
- 5 logements en copropriété.

De plus, le diagnostic et le travail de terrain ont permis d'identifier des secteurs à enjeux nécessitant des actions particulières sur les centres bourgs de Cadillac-sur-Garonne, Rions et Preignac, définissant ainsi des périmètres « Renouvellement Urbain ».

A l'intérieur de ces périmètres, des actions spécifiques seront menées avec une participation financière des communes concernées :

- Des études « immeuble ou ilot », incluant une étude pré-opérationnelle d'ORI (Opération de Restauration Immobilière)
- Une opération « façades » : dispositif incitatif complémentaire à l'OPAH intercommunale et son volet RU multisites, ayant pour objectif d'encourager les propriétaires à ravaler leur façade,

#### Pour Cadillac-sur-Garonne:

- Aide pour l'acquisition d'un logement vacant (avec prime bonus en cas de projet porté par un primo-accédant)
- Aide pour la (re)création d'un accès aux étages
- Aide pour la fusion de logements
- Aides aux ravalements de façades

#### Pour Rions:

- Aides aux ravalements de façades
- Aide changement ou restauration huisseries bois

#### Pour Preignac:

- Aides aux ravalements de façades

L'animation de l'opération sera confiée à un opérateur dans le cadre d'une mission de suivianimation. Le suivi-animation de l'opération est à la charge de la CDC Convergence Garonne en tant que maître d'ouvrage et est financé par l'ANAH, le Conseil Départemental et le Conseil Régional. Ainsi, le plan de financement consacré au suivi-animation de l'OPAH est défini comme suit :

Financeurs	Par Année	Total 5 ans
Part fixe maxi (50% du HT)	77 213€	386 065 €
<b>Ecrêté</b>	4 820 €	24 100 €
Dont Part fixe	72 393 €	361 965 €
PO/an: 4 LHI 1 450 € / 5 TL 840 € / 29 E 600 € / 30 A 300€ PO 5 ans: 22 LHI 1 450 € / 23 TL 840 € / 145 E 600	36 400 €	183 220 €
€ / 150 A 300€	5 400 €	29 460 €
PB/an: 2 LTD 840€ / 4 E 600 € 2 LCS/LOC2 330 € - 1 LCTS / LOC3 660 € PB 5an: 12 LTD 840€ / 18 E 600 € 10LCS/LOC2 330 € - 8 LCTS / LOC3 660 €	41 800 €	212 680 €
Dont part variable		
TOTAL ANAH	114 928 €	574 644 €
Dossiers Anah: 74 dossiers/an et 370 dossiers/5ans x 200 € Dossiers CD 33: 29 dossiers/an et 142 dossiers/5 ans x 300 €	14 800 € 8 700 €	74 000 € 42 600 €
TOTAL CD 33	23 500 €	116 600 €
TOTAL CRNA	10 000 €	50 000 €
Sous-total partenaires 80% maximum du TTC	148 248 €	741 244 €
Participation de la Communauté de Communes Convergence Garonne 20% minimum du TTC	37 062 €	185 311 €
Total HT	154 426€	772 130 €
Total TTC	185 311€	926 556 €

La convention définit également les objectifs et enveloppes financières consacrées par chaque partenaire, en fonction des thématiques, pour l'ensemble de l'OPAH RU ORI. La communauté de communes Convergence Garonne, au travers notamment de son règlement d'intervention définit ses aides complémentaires en fonction des thématiques comme suit :

- Aides aux travaux lourds « de sortie d'insalubrité, péril (etc...) ou très dégradés » pour les Propriétaires Bailleurs (PB) :

Dispositifs d'aide	Nb logements TOTAL sur 5 ans	Prime CCCG	Taux maximum de subventions	TOTAL 5
<b>Loc1</b> (niveau de loyer intermédiaire fixé par l'Etat dans le cadre du	6	5 000 € /logt	25 %	30 000 €

programme		
Loc'Avantages)		

 Aides aux travaux lourds « de mise en sécurité du logement » pour les Propriétaires Bailleurs (PB) :

Dispositifs d'aide	Nb logements TOTAL sur 5 ans	Prime CCCG	Taux maximum de subventions	TOTAL 5
Loc1	2	4 000 € /logt	25 %	8 000 €

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

VU la Circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général, en date du 8 novembre 2022 ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté de mars 2017 à mars 2023 et prorogé d'un an jusqu'en mars 2024 :

VU la délibération D2020/152 en date du 14/10/2020 approuvant le lancement d'un diagnostic et d'une étude pré-opérationnelle dans le cadre de l'OPAH à l'échelle du territoire de la CDC Convergence Garonne ;

VU l'étude pré-opérationnelle réalisée sur le territoire de la CDC Convergence Garonne du 24/08/2021 au 24/02/2023 ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat consultative du Département de la Gironde en application de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 6 avril 2023 ;

VU l'avis favorable de la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 01/08/2023;

CONSIDERANT l'étude pré-opérationnelle réalisée du 20/08/2021 au 24/02/2023 sur le territoire de la CDC Convergence Garonne fixant les objectifs qualitatifs et quantitatifs ainsi que les enveloppes financières d'aides ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conventionner avec les partenaires de l'OPAH-RU-ORI pour fixer les engagements financiers de chacun ;

CONSIDERANT la nécessité de soumettre au conseil communautaire la convention de financement pour l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Renouvellement Urbain et d'Opération de Restauration Immobilière jointe à la présente délibération ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

Denis PERNIN, conseiller municipal de la commune de Podensac, demande si l'opération va avancer malgré les discutions entre Podensac et la Communauté de communes Convergence Garonne. Il estime que non car il ne reste plus que 3 communes sur les quatre concernées. Il explique que la commune de Podensac a souhaité rester en retrait d'un dispositif qu'il trouve intéressant.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, explique que la Communauté de Communes a sollicité plusieurs fois Podensac. Le maire de Podensac a répondu qu'il n'avait pas « les libertés de financement » pour pouvoir participer aux travaux.

Jean-Marc DEPUYDT, Conseiller délégué Petite Ville de Demain et 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de Podensac, précise qu'il est prévu que Podensac intègre le dispositif dans la deuxième phase fin 2025.

**Daniel BOUCHET**, Maire de la commune de Lestiac-sur-Garonne, indique qu'il y a une coquille sur le nom de la communauté de communes dans l'annexe.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le lancement de la phase opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire avec un volet Renouvellement Urbain multisites, Opération de Restauration Immobilière ;

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de ladite opération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de financement OPAH-RU-ORI jointe en annexe à la présente délibération avec l'ensemble des partenaires, permettant de définir le cadre de financement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, de Renouvellement Urbain et d'Opération de Restauration Immobilière sur le territoire de la CDC Convergence Garonne ;

DIT que les crédits nécessaires aux opérations font l'objet d'une AECP pour une durée de 5 ans ;

APPROUVE le règlement d'intervention des aides financières de la Communauté de communes Convergence Garonne aux propriétaires de logements privés dans le cadre de l'OPAH RU ORI ;

AUTORISE Monsieur le Président à solliciter des subventions au titre du suivi-animation de l'OPAH RU ORI auprès de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), du Conseil Départemental de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y référant.

### D2023-200: CULTURE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVETION CADRE SCENE PARTENAIRE AVEC L'IDDAC 2024-2027

Rapporteur: Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	.0	Abstentions:	0
Absents:	. 9		
Pouvoirs:	. 6		
		POUR :	40
		CONTRE ·	0

L'IDDAC, en sa qualité d'agence culturelle du Département de la Gironde, est un outil de coopération publique, de mise en projet et d'expérimentation, de mise en réseau et de coopération, reconnu par les acteurs locaux et les partenaires de la politique culturelle départementale.

Grâce à cette convention, l'IDDAC permet à la Communauté de Communes de bénéficier d'un certain nombre d'outils de médiation culturelle qui accompagnent la politique culturelle intercommunale à différents endroits :

- Favoriser des projets d'éveil en direction des tout-petits par la venue d'artistes en résidence dans les lieux de la petite enfance et de coordonner en lien étroit avec des lieux culturels et des enseignants de collèges, des programmes départementaux EAC (à la découverte des arts de la scène, art et environnement).
- Accompagner le territoire dans la structuration d'une démarche EAC en étant ressource et force de proposition
- Mettre en place des projets dans le champ culture et social,
- Expérimenter, via son le laboratoire de médiation des chantiers et des espaces de réflexion, des temps d'interconnaissance des professionnels, des ressources et outils.

L'IDDAC met aussi à disposition des territoires un certain nombre de ressources territoriales partagées et utiles au développement des actions :

- Un service de prêt de matériel scénique
- Un service de formation spécialisé dans le domaine culturel et d'accompagnement des territoires

Les signataires de la présente Convention se donnent pour objectifs de :

- Soutenir la création artistique et l'économie de cette création (commandes, résidences, présence et implantation, co-production, diffusion des œuvres, ...) en y consacrant des moyens humains, techniques et financiers;
- Favoriser la mutualisation, la responsabilisation et la solidarité des opérateurs culturels et artistiques de la Gironde en intégrant des mutualités constituées ou à venir.
- Accorder une place particulière aux créations artistiques en espace public en lien avec les habitants et les patrimoines paysagers et culturels ;

Afin de pouvoir bénéficier des services de l'IDDAC, il est proposé de signer cette convention cadre pour une durée de 4 ans : 2024-2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018.

VU le contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) pour 2022-2025;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle) ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite mettre en place sur son territoire « Une Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie »,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Convergence Garonne d'encourager les jeunes à développer leur goût pour la culture et diversifier leurs expériences artistiques ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention cadre de coopération publique 2024- 2027 avec l'IDDAC, agence culturelle départementale, pour pouvoir bénéficier de tous les services et les aides et ainsi d'accompagner le service culture dans son développement.

### D2023-201 : ENFANCE ET JEUNESSE - SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG)

Rapporteur: Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	.0	Abstentions:	C
Absents :	.9		
Pouvoirs :	.6		
		POUR:	40
		CONTRF ·	(

Lors du Conseil communautaire du 31 mai 2023, la Communauté de communes Convergence Garonne s'est engagée au renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2023 – 2027.

#### La CTG vise à :

- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions
- Organiser l'offre globale de manière structurée et priorisée

La CTG s'inscrit dans une démarche partenariale et s'appuie sur un plan d'actions défini dans le cadre d'une politique territoriale.

Elle concerne les champs de l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'accès aux droits, l'animation vie sociale, le handicap. Elle peut couvrir également le champ du logement.

La CTG permet d'accompagner le territoire sur le maintien d'offres existantes, le soutien au développement d'offres nouvelles et le pilotage du projet territorial.

Les financements octroyés dans le cadre du contrat enfance jeunesse sont maintenus pour partie et transformés en bonus territoire pour d'autres.

Tout au long de l'année 2023 les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail) ont permis d'aboutir à la définition du plan d'actions co-porté avec la CAF et à la rédaction de la convention.

Ce sont près de 25 projets qui sont eux-mêmes déclinées en une ou plusieurs actions qui constituent le contenu de la CTG et qui seront mis en œuvre sur la période 2023 à 2027.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2011 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence Action sociale d'intérêt communautaire ;

CONDIDÉRANT la délibération D2023-096 du 31 mai 2023 approuvant l'engagement de la Communauté de communes à renouveler la Convention Territoriale Globale pour les années 2023 à 2027.

CONDIDÉRANT que le partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales est concrétisé par la signature de la Convention Territoriale Globale, acte qui permet le versement des financements qui en découlent.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal ci annexée

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et tout document s'y afférent.

### D2023-202 : ENFANCE ET JEUNESSE - REVISION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DES ACCUEILS DE LOISIRS

Rapporteur: Monsieur Jean-Patrick SOULÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents :       34         dont suppléants :       0         Absents :       9         Pouvoirs :       6		Exprimés :
		POUR:

Une politique tarifaire pourrait se définir comme les méthodes et prix fixés pour un service rendu aux usagers.

La politique tarifaire des accueils de loisirs n'a pas été revisitée depuis septembre 2018. Les partenaires institutionnels (CAF et MSA) ont demandé à la CDC de réajuster les tarifs pratiqués en fonction de la population du territoire.

En effet les quotients familiaux médians des populations du territoire sont passés de 988 en 2019 à 1003 en 2022. Les quotients familiaux médian des familles fréquentant les accueils est passé de 1148 en 2019 à 1193 en 2022.

Dans un contexte d'inflation (augmentation des fluides, des prix de repas, du point d'indice de la fonction publique), les budgets des accueils de loisirs augmentent également. Par conséquent, la politique tarifaire étant figée depuis 2018, la part des recettes des familles est en baisse constante par rapport au budget passant de 21,07% en 2019 à 18,16% en 2022.

Les prévisions de la part des recettes des familles par rapport au budget se situe juste au-dessus de 15% pour 2023 alors que la moyenne départementale des participations des familles par rapport au budget se situe aux alentours des 24% (21 % en milieu rural).

Un groupe de travail composé d'élus des commissions finances, sociale et enfance jeunesse s'est constitué pour évoquer le sujet des politiques tarifaires des services à la population. Ce groupe s'est réuni à plusieurs reprises entre 2022 et 2023 permettant d'aborder les différentes méthodes de calcul d'une politique tarifaire et les incidences aussi bien pour les usagers que pour la collectivité.

Ainsi, la méthode au taux d'effort a été retenue. Des simulations avec la nouvelle politique tarifaire pour les journées et demi-journées des accueils de loisirs ont été réalisées. Les impacts de cette nouvelle politique ont été calculés pour l'ensemble des familles fréquentant les structures avec les conséquences suivantes :

- 372 familles verraient leurs tarifs baisser
- 7 familles ne subiraient aucun changement en termes de tarifs
- 1209 familles subiraient une augmentation :
  - 55,6% entre 0.01€ et 20 € par an ;
  - 20,3% entre 21 € et 50 € par an ;
  - 13,1 % entre 51 € et 100 € par an ;
  - 9% entre 101 € et 200 € par an ;
  - 1,7% entre 201 € et 300 € par an ;
  - 0,2 % entre 301 et 400 € par an
  - 0,1% à 401,56 € par an

Il est donc souhaité un effort de participation de l'ensemble des familles même si marginale pour les quotients familiaux modestes.

Il est également souhaité de réévaluer chaque année et particulièrement le 1er janvier 2025 et 2026 le taux et/ou les tarifs afin de se rapprocher d'un taux de participation des familles de 21% par rapport au budget.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de gestion des accueils de loisirs ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir la politique tarifaire des accueils de loisirs, la demande à ce sujet des partenaires institutionnels et le contexte d'inflation;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle politique tarifaire des journées et demi-journées des accueils de loisirs préconisée et retenue par le groupe de travail ;

- Passage de la politique tarifaire au taux d'effort à 1.02% pour les journées avec un prix plancher à 4.70 € et un prix plafond à 16.50 € (Actuellement 4,64€ et 12,88€)
- Passage de la politique tarifaire au taux d'effort à 0.62% pour les demi-journées avec un prix plancher de 3.10 € et un prix plafond de 9 €. (Actuellement 3,09€ et 8,16€)

VALIDE le principe d'une réévaluation annuelle au 1<sup>er</sup>janvier 2025 et au 1er janvier 2026 du taux et/tarifs afin de se rapprocher d'un taux de participation des familles de 21 % par rapport au budget.

### D2023-203: TOURISME - DESIGNATION DES TROIS REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION « ROUTE DES VINS EN GRAVES ET SAUTERNES »

 Rapporteur : Monsieur Thomas FILLIATRE

 Membres en exercice :
 43
 Votes :

 Présents :
 34
 Exprimés :
 40

 dont suppléants :
 0
 Abstentions :
 0

 Absents :
 9

 Pouvoirs :
 9

 POUR :
 40

 CONTRE :
 0

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'association Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes est une association loi 1901 fondée entre le Conseil des vins de Graves (regroupant les ODG Pessac-Léognan, Graves, Sauternes et Barsac) et les communautés de communes de Montesquieu, Sud Gironde et Convergence Garonne (membres fondateurs).

Elle a pour objet la valorisation et la promotion oenotouristique du territoire couvert par l'association. Pour ce faire, elle travaille chaque année, en étroite collaboration avec ses membres, un plan d'actions annuel portés par l'association.

L'association est composée : de ses membres fondateurs (ci-dessus), de leurs offices de tourismes respectifs, de partenaires institutionnels (département, région, chambre d'agriculture, etc.) et d'un collège de représentants socio-professionnels.

Les représentants actuels de la communauté de communes ont été désignés par délibération du 14 octobre 202 n°2020/147 pour une durée de 3 ans selon les statuts de l'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-21 et L5711-1 ;

VU les statuts de la communauté de communes Convergence Garonne et notamment sa compétence en matière de tourisme ;

VU la délibération D2020-147 du 14 octobre 2021 portant désignation des représentants à l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes »

VU la délibération D2021-107 du 20 janvier 2021 portant sur la modification des statuts de l'association afin d'intégrer un nouveau membre devant être un professionnel du vin ;

VU les Statuts de l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » en vigueur ;

VU le Règlement Intérieur de l'association en vigueur ;

CONSIDERANT la communauté de communes Convergence Garonne, comme étant un partenaire institutionnel fondateur de l'association « Route des vins en Graves et Sauternes » suivant l'article 6 des statuts de ladite association ;

CONSIDERANT l'article 10 des statuts de l'association « Conseil d'administration », l'association est dirigée par un conseil d'administration élu pour 3 ans, la communauté de communes Convergence Garonne doit désigner trois délégués titulaires dont au moins 1 doit être issu des autres membres associés (professionnels) pour siéger au conseil d'administration ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, « si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire » ;

CONSIDERANT les candidatures manifestées pour ces sièges et conformément à la procédure de désignation des délégués au sein des différents organismes extérieurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

DESIGNE pour siéger au Conseil d'administration de l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes » pour une durée de 3 ans :

Représentants CDC au Conseil d'Administration de l'association :

	Représentants CDC au Conseil d'Administration de l'association « Route des vins de Bordeaux en Graves et Sauternes »
1	Thomas FILLIATRE
2	Dominique CLAVIER
3	Fabrice REYNAUD

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de la présente délibération.

### D2023-204 : FINANCES – ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 – RIVE DROITE

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	4	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions:	C
Absents:	9		
Pouvoirs:	6		

POUR:		40
CONTR	: ·	

La Communauté de communes a été destinataire début novembre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget OM 660 35 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 1073.86 euros TTC sur le budget des ordures ménagères GARONNE (N°660 35)

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M4;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 de l'exercice en cours ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes y afférents.

### D2023-205 : FINANCES -ADOPTION DES CREANCES ETEINTES SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 - RIVE GAUCHE

Į	Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
ı	Présents :	34	Exprimés :	40
	dont suppléants :	0	Abstentions:	0
,	Absents:	9		
	Pouvoirs :	6		

POUR:		 	 	 	 4	(
CONTRE	:	 	 	 	 	(

La Communauté de communes a été destinataire début novembre d'une liste de produits irrécouvrables : créances éteintes pour des raisons principalement d'effacement de dettes par jugement de la banque de France ou liquidation judiciaire.

Madame la directrice du service de gestion comptable de la Réole vient de transmettre un état de titres de recettes pour le budget DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de la Communauté de communes Convergence Garonne dont le recouvrement est irrémédiablement compromis, pour lesquels l'extinction de la créance est demandée, pour un montant total de :

- 369,46 euros TTC sur le budget des déchets ménagers Podensac (N° 660 36)

Les recettes, qui sont présentées en annexe, n'ont pas pu être recouvrées, pour les raisons mentionnées ci-après dans le détail du tableau qui figurent en annexe de cette délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes adopté le 12 avril 2023 ;

VU l'état transmis par Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole ;

VU la nomenclature comptable M4;

CONSIDERANT que Madame la directrice du service de gestion comptable de La Réole a justifié des diligences nécessaires pour recouvrer les créances auprès des débiteurs ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

STATUE sur l'extinction de la totalité des créances ci-annexées sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 ;

NOTE que les créances éteintes seront imputées au chapitre 65- Autres charges de gestion courante, sur l'article 6542- créances éteintes, sur le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 de l'exercice en cours

DONNE pouvoir à Monsieur le Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### D2023-206: FINANCES - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET PRINCIPAL 660 00

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :		Exprimés :Abstentions :	
Absents:		Absteritions	
Pouvoirs:	. 6		
		POUR:	40
		CONTRF:	

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

Compte tenu des créances à recouvrer et des provisions déjà constituées les années passées, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 2 946, 98 euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU la délibération du conseil communautaire D2021-172 en date du 13 octobre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire D2022-215 en date du 26 octobre 2022, constituant la provision au titre de l'exercice 2022 ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal 660 00 adopté par délibération du conseil communautaire D2023-62 en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 2 946, 98 euros pour le budget principal 660 00.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

### D2023-207 : FINANCES - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents :3	-	Exprimés :
dont suppléants : Absents :		Abstentions:
Pouvoirs:	6	
		POUR:40
		CONTRE:0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

Compte tenu des créances à recouvrer et des provisions déjà constituées les années passées, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de 4 726,54 euros.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2,

VU les délibérations du conseil communautaire D2021-173 en date du 13 octobre 2021 et n°2021-197 du 24 novembre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire D2022-218 en date du 26 octobre 2022, constituant la provision au titre de l'exercice 2022 ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe SPANC adopté par délibération du conseil communautaire D2023-64 en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **4 726,54 euros** pour le budget annexe du SPANC.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe SPANC au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

# D2023-208: FINANCES - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 - RIVE DROITE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	0	Abstentions:	0
Absents:	9		
Pouvoirs:	6		
		POUR:	40
		CONTRE ·	0

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L 2321-2 du CGCT, alinéa 29 ° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en conseil d'Etat.

L'article R2321-2 du CGCT 3° précise que pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

La combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions des créances douteuses une dépense obligatoire.

Ainsi, une liste des créances en attente de recouvrement a été transmise par le service de gestion comptable.

Compte tenu des créances à recouvrer et des provisions déjà constituées les années passées, il y a lieu de constituer une créance complémentaire de **4 258,61 euros**.

Il est précisé que cette provision est une garantie comptable et ne fait pas obstacle au recouvrement à l'encontre des débiteurs.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment les articles L 2321-2, L 2321-1 et R 2321-2.

VU la délibération du conseil communautaire D2021-174 en date du 13 octobre 2021, constituant la provision au titre de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire D2022-217 en date du 26 octobre 2022, constituant la provision au titre de l'exercice 2022 ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 adopté par délibération du conseil communautaire D2023-65 en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer une provision complémentaire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers peut paraître compromis, eu égard à l'ancienneté de la créance ;

CONSIDERANT la liste transmise par la directrice du service de gestion comptable;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution de la provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de **4 258,61 euros** pour le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ;

AUTORISE Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document afférent à la présente.

### D2023-209 : FINANCES - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET PRINCIPAL 660 00

Membres en exercice :	4	3	<u>Votes</u> :	
Présents :	34		Exprimés :	40
dont suppléants :	0		Abstentions: .	(
Absents:	9			
Pouvoirs:	6			
			POUR:	40
			CONTRE:	(

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget du BUDGET PRINCIPAL a été voté par chapitre sur la section de fonctionnement et par opération sur la section d'investissement. Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice

#### SUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

SECTION DE FONCTIONNEMENT SECTION DE FONCTIONNEMENT				
chapitre	article	dépenses	recettes	
·	60632	-3 010,90 €		
	6068	3 265,00 €		
chapitre 011 - charges à caractère	611	3 500,00 €		
général	617	3 627,00 €		
	6188	-100,00 €		
chapitre 012 - charges de personnel	64131	100,00€		
chapitre 65- autre charge de gestion courante	6574	-2 000,00 €		
chapitre 68 provisions	6817	2 946,98 €		
Chapitre 022 - Dépenses imprévues		-14 116,93 €		
Chapitre 023 - virement à la section d'investissement		6 173,85 €		
chapitre 70- produits services	70323		385,00€	
total section		385,00€	385,00 €	

#### SUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

SECTION D'INVESTISSEMENT				
chapitre	article	dépenses	recettes	
chapitre 21 - immobilisations corporelles	2183	1 510,90 €		
	2184	2 662,95 €		
	2188	2 000,00 €		
chapitre 020 - immobilisations incorporelles	2031			
chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement			6 173,85 €	
total section		6 173,85 €	6 173,85 €	

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget principal, adopté par délibération du conseil communautaire D2023-62 en date du 13/04/2023 ;

VU la demande modificative du budget principal, adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-192 en date du 25/10/2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

**Denis PERNIN**, conseiller municipal de la commune de Podensac, demande de confirmer le budget de 1500€ alloué à un téléphone portable pour le service communication.

**Dominique CLAVIER**, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des Finances précise qu'il s'agit d'un montant de 1510,90€.

**Jocelyn DORÉ**, Président de la Communauté de Communes, explique qu'il s'agit d'un téléphone performant qui va améliorer la qualité de la communication. Pour conclure, le Vice-Président précise qu'il s'agit d'un « matériel professionnel ».

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 du BUDGET PRINCIPAL 660 00.

### D2023-210: FINANCES - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°2 SUR LE BUDGET ANNEXE GEMAPI 660 19

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents :	34	Exprimés : 40
dont suppléants :	. 0	Abstentions:0
Absents :	. 9	
Pouvoirs :	. 6	
		POUR:40
		CONTRE:0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe GEMAPI a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre le démarrage ou la poursuite de plusieurs opérations sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	dépenses	recettes
chapitre 011 - charges à	61521	-5 000,00€	
caractère général	6236	-500,00€	
chapitre 014- atténuation de produits	7391178	500,00€	
chapitre 023 - virement à la section d'investissement	23	5 000,00 €	
total section		0,00€	0,00€
SECTION	D'INVESTISSE	MENT	
chapitre	article	dépenses	recettes
chapitre 021 - virement de la section de fonctionnement	21		5 000,00 €
chapitre 23 - immobilisations en cours OP 503	2312	5 000,00 €	
total section		5 000,00 €	5 000,00 €

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI adopté par délibération du conseil communautaire D2023-63 en date du 13/04/2023 ;

VU la décision modificative N°1 du budget annexe GEMAPI adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-193 en date du 25/10/2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 sur le budget annexe GEMAPI 660 19

### D2023-211: FINANCES - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ANNEXE SPANC 660 25

embres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
ésents :34		Exprimés :	
dont suppléants :C	)	Abstentions:	(
sents:9	)		
uvoirs :6			
		POUR:	40
		CONTRE :	(
sents :9	)	POUR :	

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe SPANC a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique qu'il y a lieu de réaliser des ajustements pour permettre la correction d'anomalies sur le budget primitif et l'enregistrement d'écritures comptables imprévues sur l'exercice.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
chapitre	article	dépenses	recettes	
chapitre 011 - charges à caractère général	618	-44,00 €		
	618	-1 726,54 €		
chapitre 002 - charges de personnel	002		-44,00 €	
chapitre 65- autre charge de gestion courante	6541	-3 000,00 €		
chapitre 68 provisions	6817	4 726,54 €		
total section		-44,00 €	-44,00 €	

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe SPANC adopté par délibération du conseil communautaire D2023-64 en date du 12 avril 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe SPANC 660 25.

### D2023-212: FINANCES - APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35 - RIVE DROITE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	34	Exprimés :	40
dont suppléants :	. 0	Abstentions:	0
Absents:	. 9		
Pouvoirs:	. 6		
		POUR:	40
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique que la constitution d'une dotation pour créances douteuses 2023 implique une

modification du budget principal par décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
chapitre	article	dépenses	recettes
chapitre 65- autre charge de gestion courante	6541	-4 258,61 €	
chapitre 68 provisions	6817	4 258,61 €	
total section		0,00 €	0,00€

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE adopté par délibération du conseil communautaire D2023-65 en date du 12 avril 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 1 sur le budget annexe ORDURES MENAGERES GARONNE 660 35.

### D2023-213: FINANCES: APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE N)2 SUR LE BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36 - RIVE GAUCHE

Rapporteur : Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	34	Exprimés :	. 40
dont suppléants :	0	Abstentions:	0
Absents :	9		
Pouvoirs :	6		
		POUR :	40
		CONTRE :	0

Il est rappelé que conformément à l'article L2312-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut voter les budgets de la collectivité par chapitre et peut procéder à des modifications tout au long de l'exercice budgétaire.

M. Dominique CLAVIER, 1er Vice-Président en charge des finances, rappelle que le budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC a été voté par opération sur la section d'investissement et par chapitre sur la section de fonctionnement.

Il indique que la décision modificative N°1 du mois d'octobre 2023 a été présentée par opération et qu'il convient de la présenter par chapitre et article :

SECTION D'INVESTISSEMENT				
chapitre	article	dépenses	recettes	
chapitre 21 - Immobilisations corporelles	2154	- 30 000,00 €		
chapitre 020 - immobilisations incorporelles	2031	30 000,00 €		
total section		0,00€	0,00€	

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le budget primitif 2023 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adopté par délibération du conseil communautaire D2023-66 en date du 12 avril 2023 ;

VU la demande modificative N°1 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC adoptée par délibération du conseil communautaire D2023-194 en date du 25 octobre 2023 ;

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative N° 2 du budget annexe DECHETS MENAGERS PODENSAC 660 36.

### D2023-214 : FINANCES - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur: Monsieur Dominique CLAVIER

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :3	4	Exprimés : 40	
dont suppléants :	0	Abstentions:0	
Absents :	9		
Pouvoirs :	6		
		POUR:40	
		CONTRE:	

Il est rappelé que lorsqu'un agent de la collectivité se déplace pour des motifs professionnels, visés par un ordre de mission, les frais occasionnés par ce déplacement sont à la charge de la collectivité, conformément aux dispositions réglementaires.

Un agent peut ainsi disposer d'une indemnité forfaire de nuitée lorsqu'il engage des frais d'hébergement, et d'un remboursement de ses frais de repas dans la limite du plafond réglementaire.

Monsieur le Vice-Président rappelle que le règlement intérieur de la CDC prévoit que le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement est fixé par l'assemblée délibérante. Il prévoit

également que le remboursement des frais de repas est effectué au réel dans la limite du plafond règlementaire.

Il indique que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifie le montant du forfait de remboursement des nuitées et le plafond pour le remboursement des repas qui sont désormais les suivants :

- Le plafond par repas est fixé à 20 euros.
- Le montant du remboursement des frais d'hébergement, est fixé selon la zone géographique :
  - Taux de base (France métropolitaine) : 90 €
  - o Grandes villes (au moins 200.000 habitants, dont Bordeaux): 120 €
  - o Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 120 €
  - o Ville de Paris intra-muros : 140 €
  - Dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il convient dès lors d'indexer le remboursement sur les montants et taux réglementaires en la matière.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;

VU la délibération du 16 septembre 2020 instaurant le remboursement au réel des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ayant pris connaissance des modifications proposées,

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la modification des taux d'indemnités de nuitée et de repas afin de tenir compte des changements induits par le décret du 20 septembre 2023 tel que ci-exposés

D2023-215: MARCHE PUBLIC - GROUPEMENT DE COMMANDES D POUR LE LANCEMENT D'UN MARCHE D'ETUDE D'IDENTIFICATION D'UN TRACE POUR LA CREATION D'UN ITINERAIRE CYCLABLE DE BORDEAUX A LANGON

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents :		Exprimés :Abstentions : 1 (Patricia	
		POUR : CONTRE : 1 (André MA	

L'actualisation du Schéma Régional des vélo-routes voies vertes de Nouvelle-Aquitaine (SR3V) a permis de mettre en avant un manque en termes de maillage des infrastructures cyclable dans le secteur.

La création d'un nouvel itinéraire, qui permettrait de relier Bordeaux à Langon en suivant une logique de bords de Garonne est encouragée dans ce schéma avec pour objectif :

De structurer cette partie de territoire, qui souffre d'un manque en termes d'infrastructures cyclables ;

De garder « une cohérence de parcours avec la thématique de l'itinéraire (V80) qui relie l'Atlantique à la Méditerranée par les voies d'eau (Canal, Garonne, Estuaire de la Gironde) »

La création d'un tel itinéraire représente une opportunité pour les territoires concernés.

En ce sens, la Communauté de communes du Sud Gironde et la Communauté de communes Convergence Garonne souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché d'étude d'identification d'un tracé pour la création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon.

Il est proposé que la communauté de communes Convergence Garonne soit la coordinatrice du groupement, puisque c'est elle qui a le besoin le plus important. A ce titre, elle se chargera du déroulé de la procédure mais aussi de suivre l'exécution financière du marché.

La répartition du coût des études sera répartie en fonction du prorata du linéaire concerné soit :

81 % du coût à la charge de la CDC Convergence Garonne

19 % du coût à la charge de la CDC du Sud-Gironde

Le coût prévisionnel de l'étude est évalué à 150 000 € (d'après le marché similaire porté par la Communauté de communes des Portes Entre Deux Mers)

Les recettes prévisionnelles attendues : subventions (Région, Département, Plan Garonne DREAL) : 80 % soit 120 000 €

PARTENAIRES	CHAMPS D'INTERVENTION	FINANCEMENT MOBILISABLES	COUT
DREAL PLAN GARONNE	Soutenir les projets de réappropriation de la Garonne à une échelle intercommunale cohérente, qui contribuent à la fois à qualifier et à valoriser les paysages de Garonne;	Etude : subvention de 40 % du montant de l'étude.	60 000 €
REGION NOUVELLE AQUITAINE	Accompagnement technique et financier (service tourisme)	Étude : équilibre avec le Département soit 20 % plafond d'aide	30 000 €
DEPARTEMENT GIRONDE	Accompagnement technique et financier (direction des infrastructures)	Etude : accompagnement à hauteur de 20% max	30 000 €

#### - Autofinancement des CdC : 20% soit 30 000 €

Cdc Su Gironde	d	Porteur de projet	Part à charge (prorata du linéaire concerné soit 5 km ) 19 %	5 700 €
Cdc Convergence Garonne		Porteur de projet	Part à charge (prorata du linéaire concerné soit 22 km ) 81 %	24 300 €

Le plan de financement prévisionnel sera affiné au vu des offres qui seront reçues dans le cadre du marché qui sera lancé prochainement.

Le marché ne sera pas notifié avant notifications des subventions escomptées. Ainsi, si ces subventions ne sont pas obtenues, la procédure pourra être déclarée sans suite après concertation entre les deux CDC.

Conformément à l'article L. 1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du groupement est composée d'un représentant titulaire et un représentant suppléant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8

CONSIDERANT la nécessité de lancer une étude pour l'identification d'un tracé de création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon

CONSIDERANT l'opportunité de mener cette étude en groupement avec la CDC Sud Gironde

Ayant entendu les explications de Monsieur le M. le Vice-Président ;

**André MASSIEU**, Maire de Gabarnac, demande si le tracé de l'itinéraire cyclable ne sera que sur la rive gauche.

Thomas FILLIATRE, Vice-Président en charge du tourisme, répond que ce n'est pas encore défini.

**André MASSIEU** questionne ensuite le Vice-Président à propos de la participation des Communautés de Communes situées entre Convergence Garonne et Bordeaux.

Thomas FILLIATRE répond qu'après une réunion entre les différentes Communautés de Communes et les services du département et de la région, les premiers éléments indiquent que le tracé sera plutôt rive droite, le département ayant déjà un projet de piste cyclable le long de la D1113.

Cela permettrait d'avoir deux itinéraires cyclables, dont une véloroute/voie verte à destination majoritairement touristique.

Le Vice-Président ajoute que malgré la création de ces deux voies « il faudra de toute façon passer le pont » et créer des liens entre les deux rives.

L'étude servira à envisager tous les scénarios, en considérant qu'il faudra de toute manière atteindre le sud-Gironde et la piste cyclable déjà existante de Roaillan.

Thomas FILLIATRE conclut en précisant à nouveau que la répartition des voies cyclables évoquées précédemment n'est qu'une hypothèse.

**Alain QUEYRENS**, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire, demande des précisions quant au tracé de ces voies dans le sud-Gironde.

Thomas FILLIATRE répond que c'est encore trop tôt pour le savoir.

Alain QUEYRENS questionne ensuite la continuité de la piste cyclable après Langon.

**Thomas FILLIATRE** explique qu'il reste de nombreuses possibilités, mais qu'une fois de plus « c'est trop prématuré pour le dire ».

Pour finir il rappelle que le but est de créer des liens entre les deux rives, mais aussi entre les pistes cyclables déjà existantes.

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes pour le lancement d'un marché d'étude d'identification d'un tracé pour la création d'un itinéraire cyclable de Bordeaux à Langon dont la communauté de communes Convergence Garonne sera coordinatrice.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus et d'indiquer que les crédits sont bien inscrits au budget 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tous les actes afférents.

DESIGNE pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres instaurée dans le cadre du groupement de commandes :

- M. Dominique CLAVIER en tant que titulaire
- M. Jean-Patrick SOULÉ en tant que suppléant

### D2023-216: MARCHE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET RESIDUELS

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :	
Présents :	0	Exprimés :31 Abstentions : 1 (Patricia PE	
		POUR :39	-
		CONTRE	U

Suite à la délibération du 28 juin 2023 un groupement de commande pour la passation d'un marché de traitement des déchets ménagers résiduels pour une durée de deux ans a été constitué avec le SEMOCTOM (coordinateur), le SICTOM du Sud Gironde, le SMICOTOM et la CDC.

La commission d'appel d'offres du groupement s'est réunie le 21 septembre et a attribué le marché à la société SOVAL, unique dépositaire.

Le coût de traitement des déchets est le même pour l'ensemble des membres du groupement :

- 133 euros HT la tonne (hors TGAP) pour 2024
- 141 euros HT la tonne (hors TGAP) pour 2025

Ainsi, le marché est estimé à un coût de 657 600 euros HT sur la durée totale pour la CDC, sur la base de 2400 tonnes par an.

Il est précisé que ce marché débutera à la fin du marché actuel, soit le 22 février 2024.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché avec la société SOVAL.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

CONSIDÉRANT que la Commission d'Appel d'Offre a attribué le marché à la société SOVAL

CONSIDÉRANT l'analyse de l'offre ci-annexée;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de traitement des déchets ménagers résiduels avec la Société SOVAL pour une durée de deux ans aux conditions ci-exposées.

D2023-217: MARCHE PUBLIC - CONTRAT AYANT POUR OBJET LE TRANSIT, LE TRANSPORT, LE TRI EN ECT DES COLLECTES SELECTIVES AINSI QUE LE TRAITEMENT DES REFUS ET LA REVENTE DES MATIERES EN SORTIE DE CENTRE DE TRI PAR LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents :dont suppléants :	0	Exprimés :
Pouvoirs :	6	POUR:34 CONTRE: 3 (Laurence DUCOS, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY

La communauté de communes est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE. Il est rappelé que la SPL est une forme de société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ainsi, outre la Communauté de communes convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM et la Communauté de communes Médoc Estuaire.

Il est également rappelé que du fait de sa qualité de SPL, la société TRIGIRONDE ne peut réaliser des prestations que pour le compte de ses actionnaires.

Enfin, la SPL TRIGIRONDE a notamment pour objet :

Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'au centre de tri soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;

La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri de déchets ménagers et assimilés sur le site – 8, Route de la Pinière 33910 Saint-Denis-de-Pile ;

La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la Société pourra se doter de moyens humains propres pour effectuer les activités suivantes : gestion des ponts bascules, revente des produits triés, suivi de la qualité des collectes, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets, suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri, communication/visites du centre de tri, administration des contrats et direction ;

Le transfert et transport des déchets à trier jusqu'à un centre de tri tiers et leur tri par ce dernier, jusqu'à la mise en service du centre de tri TRIGIRONDE, ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres.

La CDC a confié, depuis le 1er janvier 2023, à la SPL TRIGIRONDE le transit, le transport, le tri, la gestion des refus des emballages et papiers en extension de consignes de tri collectés sur le territoire de la CDC. Pour ce faire, le marché de tri contractualisé entre la CDC et COVED a été transféré à la SPL TRIGIRONDE.

Le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE devrait être opérationnel prochainement. Aussi, la Convention de Prestation Intégrée signée le 19 janvier 2023 relative à la phase transitoire, dans l'attente du nouveau centre de tri, va prendre fin dès l'accueil des collectes

sélectives de la CDC dans le nouveau centre de tri. Il convient de signer une nouvelle Convention de Prestation Intégrée relative à la phase définitive pour rémunérer la SPL TRIGIRONDE des prestations qu'elle effectue pour le compte de ses collectivités actionnaires.

Ce contrat débutera à réception de la 1ère tonne issu de la CDC dans le nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE. La durée correspond à celle de la phase d'exploitation du nouveau centre de tri de la SPL TRIGIRONDE, intégrant les phases d'essais et de mise en service du centre de tri, est exécuté à compter de la mise en service du nouveau centre de tri et ce, jusqu'à la fin du marché public global de performance, c'est-à-dire pour une durée de 5 ans, reconductible deux fois 1 an.

Le projet de contrat prévoit que les prix de transit, de transport, et de tri appliqué sont des prix moyennés à l'échelle de la SPL TRIGIRONDE.

Ainsi, conformément à ses statuts, la SPL assure entre ses actionnaires, par l'application d'un prix moyen, une mutualisation des couts de transit, de transport et de tri. L'annexe financière détaille le mode de calcul de ce prix.

En revanche, le prix de traitement des refus définit est un prix unitaire pondéré en fonction du tonnage total de refus produits sur le territoire de Convergence Garonne.

La CDC est actionnaire de la SPL TRIGIRONDE sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Dès lors, conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants du Code de la commande publique, le présent contrat est conclu sans publicité ni mis en concurrence préalable entre la CDC et la SPL TRIGIRONDE.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver ledit contrat conclu en quasi-régie ayant pour objet le transit, le transport, le tri des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants et L. 2521-1 et suivants ;

VU les statuts de la SPL TRIGIRONDE;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le transit, le transport et le tri des collectes sélectives, le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri avec la SPL TRI GIRONDE

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

#### Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la conclusion en quasi-régie avec la SPL TRIGIRONDE du contrat ayant pour objet le transit, le transport, le tri en ECT des collectes sélectives ainsi que le traitement des refus et la revente des matières en sortie de centre de tri par la SPL TRIGIRONDE aux conditions ciexposées ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit contrat et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa notification et son entrée en vigueur.

MIS EN LIGNE LE: 03/01/2024